



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 40490

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la mise en place d'une traçabilité des organismes génétiquement modifiés afin d'éviter leur dissémination dans l'environnement et l'alimentation. Les produits alimentaires contenant des OGM ont l'obligation d'être étiquetés depuis le 1er septembre 1998 afin de permettre au consommateur de faire son choix en connaissance de cause. Toutefois, cette mention se trouve noyée dans la liste des ingrédients et difficilement identifiable. De plus, l'étiquetage ne concerne pas les additifs ou les émulsifiants à base d'OGM, qui représentent environ 80 % des aliments contenant des OGM. C'est pourquoi il conviendrait de mettre en place un étiquetage voyant et non équivoque qui soit obligatoire dès lors que des OGM sont introduits dans le processus de fabrication d'un produit alimentaire, qu'ils soient détectables analytiquement ou non. Une telle traçabilité nécessite la séparation des filières OGM et non OGM, et ce à tous les stades, depuis la semence jusqu'à l'assiette du consommateur. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette proposition afin de permettre au consommateur de choisir son alimentation de façon éclairée et de limiter les disséminations d'OGM dans notre environnement.

Texte de la réponse

Le gouvernement français a exprimé, dans une lettre du 10 décembre 1999 à la Commission européenne, que le cadre réglementaire communautaire actuel en matière d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) et des produits qui en sont issus restait fragmentaire et incomplet. En effet, si des obligations d'étiquetage sont exigées pour les semences et les denrées remises au consommateur final qui comportent des ingrédients issus d'OGM, aucune disposition ne règle l'étiquetage des produits issus d'OGM, lorsqu'ils sont échangés dans les filières agro-alimentaires. Or, la principale difficulté pour la mise en place d'un étiquetage clair et informatif du consommateur final est justement liée à cette absence de disposition. Dans ce cadre, le Gouvernement a fortement soutenu que la directive 90/220 révisée prévoit l'obligation d'étiquetage des OGM. Une mention a de plus été incluse dans le projet de modification de la directive spécifiant que les Etats membres devaient prendre des mesures pour assurer la traçabilité à tous les stades de mise sur le marché des OGM commercialisés. Dans le cadre de l'application de la loi d'orientation agricole, un décret relatif au dispositif de biovigilance actuellement en préparation permettra de tracer les OGM en relation avec un objectif de protection de l'environnement. Cette traçabilité se doublera d'une obligation de localisation géographique favorisant un suivi dans le temps et dans l'espace des effets néfastes potentiels de ces organismes. Ce dispositif doit être complété par des dispositions visant à garantir que la traçabilité de tous les produits composés en tout ou partie d'OGM ou de produits issus d'OGM soit assurée dans la succession d'étapes s'étalant de la fourche à la fourchette.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40490

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 397

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2837